



REGLEMENTS SPORTIFS DU CD76

SAISON 2017- 2018

- REGLEMENT « TYPE »**
- REGLEMENT « SENIORS »**
- REGLEMENT « JEUNES »**



REGLEMENT SPORTIF TYPE
DU COMITE DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME DE BASKETBALL

I. GENERALITES

ART 1 – Délégation -

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental de Seine-Maritime de Basketball (**CD76**) organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de Seine-Maritime de Basketball sont :

- Le championnat départemental senior masculin Prérégional ;
- Le championnat départemental senior féminin Prérégional ;
- Le championnat départemental senior masculin DM2;
- Le championnat départemental senior féminin DF2 ;
- Les championnats départementaux seniors des divisions inférieures ;
- Les championnats départementaux jeunes (U20, U17, U15, U13, U11....);
- les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales ;
- Les tournois 3 x 3.

ART 2 – Territorialité -

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART 3 – Conditions d'engagement des associations sportives -

1. Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.
2. Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

ART 4 – Billetterie, invitations -

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Association sportive, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ART 5 – Règlement sportif particulier -

Un règlement sportif particulier fixe les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play off, play down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART 6 – Lieu des rencontres -

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être agréés et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ART 7 – Mise à disposition -

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 8 – Pluralité de salles ou terrains -

1. Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basketball se déroule à l'heure prévue. Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 9 – Situation des spectateurs -

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum déterminée par le niveau d'agrément requis pour la division concernée (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ai pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

L'usage du micro n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence.
En dehors de la sonorisation officielle de la salle, il n'est pas permis d'utiliser des amplificateurs électroniques.

ART 10 – Suspension de salle -

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

ART 11 – Responsabilité -

Le CD76 décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 12 – Mise à disposition des vestiaires -

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART 13 – Vestiaires « arbitres » -

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir

ART 14 – Ballon -

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, U20, U17 et U15). Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, U20, U17, et U15).
4. Pour les autres catégories le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART 15 – Equipement -

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur-adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronomètre de tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe, feuille de marque et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.
5. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
6. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
7. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
8. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante.
9. Si une équipe se présente sans jeu de maillots, et que l'équipe adverse ne peut pas en prêter, l'équipe qui ne possède pas de jeu de maillots perd la rencontre par pénalité.
10. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART 16 - Durée des rencontres

Voir règlements sportifs particuliers.

III. DATE ET HORAIRE

ART 17 – Organisme compétent -

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission départementale sportive ou des districts.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par le Bureau (ou la commission départementale sportive ou les districts délégataires).

ART 18 – Modification -

1. Le Bureau (ou la commission départementale sportive ou les districts délégataires) a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe des associations sportives concernées.
2. Le Bureau (ou la commission départementale sportive ou les districts délégataires) peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
3. En toute hypothèse, le Bureau (ou la commission départementale sportive ou les districts délégataires) est compétent pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
4. Toute demande de dérogation doit être effectuée en utilisant le logiciel fédéral.

ART 19 – Demande de remise de rencontre -

1. Une association sportive ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat (La Coupe du CD76 n'est pas concernée par cet article). La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat pour le compte duquel est faite la demande de remise.
2. Le Bureau (ou la commission départementale sportive ou les districts délégataires) est seul compétent afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
3. En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 54.

IV. FORFAIT ET DEFAUT

ART 20 – Insuffisance de joueurs -

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut pas prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de quinze minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. Le Bureau (ou la commission départementale sportive ou le district) décide alors de la suite à donner.

ART 21 – Retard d'une équipe -

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain (le retard ne doit pas excéder 30 minutes), l'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ART 22 – Equipe déclarant forfait -

1. L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité ou le district, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre, courriel ou télécopie à son adversaire et au Comité ou au district. Toute association sportive déclarant forfait sera pénalisée d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le comité directeur.

ART 23 – Effets du forfait -

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard dans les huit jours. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de deux voitures (+ péages) au tarif prévu par les dispositions financières.

Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur

3. En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de championnat, challenge, tournoi, sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§2)
4. En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut pas être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
5. Une équipe déclarant forfait ne peut pas organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.
6. Une équipe déclarant forfait général après la constitution des poules ou du calendrier se verra infliger une pénalité financière prévue par les dispositions financières.

ART 24 – Rencontre perdue par défaut -

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

ART 25 – Abandon du terrain –

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

ART 26 – Forfait général –

- 1) Voir règlements sportifs particuliers.
- 2) Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

V. OFFICIELS

ART 27 – Désignation des officiels -

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométrateur, ...) sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau

ART 28 – Absence d'arbitres désignés -

1. **En cas d'absence des arbitres désignés ou d'un arbitre ne pouvant officier seul d'après le statut de l'arbitre ou de non-désignation, l'association sportive organisatrice**

doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre.

3 Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

4 Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc ... Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

ART 29 – Retard de l'arbitre désigné -

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 30 – Changement d'arbitre -

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 31 – Impossibilité d'arbitrage -

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut pas avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part de deux associations sportives. Le Bureau départemental (ou la commission départementale sportive ou le district) statuera sur ce dossier.

ART 32 – Absence des OTM -

1. Un officiel de table ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des officiels de table, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiels de table, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

ART 33 – Remboursement des frais -

Les frais d'arbitrage sont remboursés, à parts égales par les deux associations sportives (sauf coupe du CD76) avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le comité directeur.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

ART 34 – Le marqueur -

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

ART 35 – Joueur non entré en jeu -

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur.

Attention : Pour la qualification voir article 54.3

ART 36 – Joueurs en retard -

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 37 – Rectification de la feuille de marque -

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

ART 38 – Envoi de la feuille de marque -

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la feuille de marque au Comité ou au district incombe à l'association sportive de l'équipe recevante. Sous peine de pénalité, elle doit être postée le premier jour ouvrable après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART 39 – Principe -

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, , doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

ART 40 – Licences –

1. Les licences autorisées en catégorie seniors (10 maximum) sont :

	Compétition départementale
Licence C ou AS	Sans limite
Licence C1, C2, T	Trois
Couleurs de licences non limitées	BC et VT
Couleurs de licences limitées	JE+OE+RH+RN: 4

Nota : Le total de l'ensemble des licences (C1 ou C2) et T sur la feuille de marque ne devra pas, en tout état de cause dépasser le nombre de 3.

2. Les licences autorisées en catégorie jeunes (10 maximum) sont :

	Compétition départementale
Licence C ou AS	Sans limite
Licence C1, C2, T	Cinq
Couleurs de licences non limitées	BC, VT, JE, OE
Couleurs de licences limitées	2 RH

Nota : Le total de l'ensemble des licences (C1 ou C2) et T sur la feuille de marque ne devra pas, en tout état de cause dépasser le nombre de 5. Les licences autorisées pour la création de la première équipe senior féminine ou masculine (10 maximum) sont :

	Compétition départementale
Licence C ou AS	Sans limite
Licence C1, C2, T	Quatre
Couleurs de licences non limitées	BC et VT
Couleurs de licences limitées	JE+OE+RH=4

ART 41 – Participation avec deux associations différentes -

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement, sauf licence AS.

ART 42 – Equipes « réserves » –

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe première], les autres [équipes réserves], sans préjudice de l'application de l'article 52.

ART 43 – Participation des équipes d'Unions d'Associations

Non autorisée

ART 44 – Participation d'équipes d'ententes –

L'entente est une équipe constituée de licencié-e-s de deux associations sportives minimum qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et à un niveau déterminé.

Les licencié-e-s évoluant au sein d'une équipe de l'entente continuent d'appartenir à leur association sportive d'origine et constituent l'équipe de l'entente sans restriction.

Conditions

1. Une équipe d'entente peut être constituée entre associations sportives pour participer au championnat départemental seniors ou jeunes selon les conditions particulières fixées par le Comité Départemental.
2. Une équipe d'entente seniors qui accède au niveau régional qualificatif au Championnat de France ou Championnat de France doit transformer sa structure en Union d'associations sportives.

Formalités et procédure

1. La demande de création d'une équipe d'entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental
Le Comité Départemental fixe chaque année la date limite du retour du dossier complet laquelle doit obligatoirement se situer avant le début des championnats.
2. Les Associations de l'entente n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations entre les associations membres. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.
3. L'enregistrement de l'équipe de l'entente placé sous l'autorité du Comité Départemental qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir.

Modalités sportives

1. L'équipe de l'entente est gérée par une seule association sportive laquelle est nommément désignée lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire, cette association sportive donne ses couleurs à l'équipe de l'entente.

2. Une équipe d'entente ne peut être composée que de licencié-e-s des associations sportives constituant l'entente. Elle est soumise, sauf exception, aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

3. Le Comité Départemental pourra adopter des dispositions particulières pour réglementer les équipes d'entente évoluant dans ses championnats.

Les licences T sont interdites et C1/C2 limitées à 1 pour la totalité de l'entente.

Solidarité financière

L'équipe de l'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de fin anticipée de l'équipe de l'entente, les associations sportives la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.

ART 45 – Vérification des licences -

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs, OTM et responsable de l'organisation. Les photocopies de licences ne sont pas autorisées.

Toutefois dans des conditions fixées chaque année par le Comité Départemental, les intéressés peuvent à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant, outre l'une des pièces visées à l'article ci-dessous, le second volet de la demande de licence, création ou mutation, portant la date de qualification du ou des licenciés, joueurs ou non joueurs dont la licence n'a pas encore été délivrée.

ART 46 – Non-présentation de la licence -

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale
- passeport
- carte de résident ou de séjour
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle

2. Pour les catégories de licenciés jeunes, tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, hormis le cas prévu à l'article 45, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par le Comité Départemental.

La personne ne pouvant pas justifier de son identité ne pourra pas prendre part à la rencontre. La présentation par photographie numérique (PC portable, téléphone etc. ;) n'est pas autorisée.

ATTENTION :

Une association qui établit elle-même ses licences doit fournir au CD76 :

- 1) La demande de licence avec l'avis du médecin et l'assurance retenue ;
- 2) L'éventuelle attestation de joueur majeur.

La totalité du dossier doit parvenir par courrier (ni fax, ni courriel) sous huit jours après l'établissement de la demande. Passé ce délai la qualification du joueur sera automatiquement retirée avec les conséquences (match perdu par pénalité).

ART 47 – Vérification de surclassement -

L'arbitre ne peut pas interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention surclassement « D ou R ou N », mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de l'association sportive.

La Commission départementale sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

ART 48 – Liste des joueurs « brûlés »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 42, l'association sportive doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser au Comité la liste des cinq (5) meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée à la Ligue dont dépend administrativement l'association sportive.

ART 49 – Vérification des listes de « brûlés »

1. La commission départementale sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. **Les joueurs figurant sur cette liste doivent être qualifiés à la date du dépôt de la liste.** Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par lettre recommandée avec avis de réception.
2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission départementale sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
3. Les joueurs « non brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

4. La CDS (le Bureau) peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...)
5. L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matchs aller. La CDS/le Bureau apprécie le bien fondé de la demande.
6. Les associations sportives ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser au CD 76 et au district dans les soixante-douze heures une photocopie lisible, des feuilles de marque des équipes concernées.

ART 50 – Personnalisation des équipes -

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
2. Avant la 1^{ère} journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la commission départementale sportive ou au district.
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

ART 51 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs -

1. Les associations sportives qui n'adressent pas au Comité ou au district, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : pénalité financière, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.
2. De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

ART 52 – Participation aux rencontres à rejouer

- 1) Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour l'association sportive lors de la première rencontre.
- 2) Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra pas participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
- 3) Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra pas prendre part à celle-ci.
- 4) Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ART 53 – Participation aux rencontres remises ou à jouer

Peuvent participer à une rencontre remise ou à jouer tous les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART 54 – Vérification de la qualification des joueurs -

1. Sous contrôle du Bureau, la commission départementale sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur ou un entraîneur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, le Bureau (ou la commission départementale sportive ou le district) déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
3. La composition de l'équipe sur la feuille de marque doit être conforme aux règles de participation que les joueuses ou joueurs entrent en jeu ou non.
Sanction : perte par pénalité de la rencontre.

Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat. (voir art 26)

ART 55 – Fautes techniques et fautes disqualifiantes sans rapport (FDSR) –

1. Un licencié sanctionné de trois fautes techniques et/ou FDSR sera suspendu d'un (1) week-end sportif de suspension.
2. Un licencié sanctionné de quatre fautes techniques et/ ou FDSR sera suspendu de deux (2) week-end sportif de suspension.
3. A partir de la 5^{ème} faute technique et/ou FDSR lors de la même saison sportive le licencié se verra ouvrir un dossier disciplinaire et un nouveau dossier disciplinaire pour chaque faute technique supplémentaire.
4. La Commission départementale sportive a en charge le relevé des fautes techniques (FT) et des fautes disqualifiantes sans rapport (FDSR).

ART 56 – Faute disqualifiante avec rapport –

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,

- l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : " je confirme la faute disqualifiante et rapport suit" en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme concerné.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART 57 - Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la période considérée.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et si nécessaire, les arbitres adresseront.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

ART 58 - Réclamations

Voir « Règlements Généraux de la FFBB » art.25

ART 59 – Procédure de traitement des réclamations

- 1) La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le CD 76.
- 2) La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
- 3) Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux associations, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CDO, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4) Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CDO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations sportives concernées.

5) La CDO communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'elles souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

6) Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDO, communiqués par télécopie aux associations sportives concernées.

7) De même, tout document communiqué à la CDO, par l'une des associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

8) Une association sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir la CDO, ainsi que l'association sportive adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

9) Les associations sportives souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme décisionnaire (le Bureau ou la commission ayant reçu délégation à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.

10) le Bureau (ou la commission délégataire), notifiera aux deux associations sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.

11) A compter de la notification de la décision, les deux associations sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

Procédure d'extrême urgence :

Lors des finales de districts, et des ½ finales de la Coupe du CD76 le Bureau du CD76 désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort. Le juge unique ne pourra pas intervenir sur les rencontres des finales de la Coupe du CD76 ou sur les finales du CD76.

ART 60 – Terrain injouable -

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

VIII. CLASSEMENT

ART 61 – Principe -

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

ART 62 – Mode d'attribution des points -

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) du point average (FIBA 2014)
- 3)

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur
Points attribués			
Equipe gagnante	2	2	2
Equipe perdante	0	0	1

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

ART 63 – Egalité -

Si à la fin de la compétition :

1. Deux associations sportives ou plus possèdent le même rapport victoires/défaites sur l'ensemble des rencontres, les rencontres jouées entre ses équipes décidera du classement.

2. Deux associations sportives ou plus possèdent le même rapport victoires/défaites sur l'ensemble des rencontres disputées entre elles, les critères suivants seront appliqués :
 - Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles ;
 - Plus grand nombre de points sur les rencontres jouées entre elles ;
 - Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres du groupe ;
 - Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe ;
3. Ensuite tirage au sort.

ART 64 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement -

Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la commission départementale sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

.ART 65 – Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente

- 1 -Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
- 2 – Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ART 66 – Montées et Descentes

Les montées et descentes sont régies par les règlements sportifs particuliers.

ART 67 – Effets

Le règlement sportif « TYPE » du comité départemental de Seine-Maritime a été adopté par le Comité Directeur du CD76 dans sa forme (articles 1 à 67) en sa réunion du 19 mai 2017, il annule et remplace toute édition antérieure.

GENERALITES

ARTICLE 1

Les règlements sportifs du C.D.76 (seniors et jeunes) sont des additifs aux règlements généraux de la Fédération Française de Basketball, au règlement « Type » du Comité départemental de Seine-Maritime de Basketball. Dans tous les cas de litige, il sera fait application de ces règlements.

Nota : la dénomination joueur comprend les joueurs et les joueuses.

EPREUVES SPORTIVES

ARTICLE 2

Le Comité départemental de Seine-Maritime de Basketball (C.D.76) organise et contrôle par l'intermédiaire de sa commission départementale sportive:

- Les championnats seniors :
 - a) Prérégional masculin
 - b) Prérégional féminin
- Les championnats départementaux jeunes
- Les coupes, les tournois et les épreuves de Basket en Liberté
- Les tournois 3 x 3

Le C.D.76 peut déléguer la gestion des championnats des divisions inférieures aux districts pour chaque saison sportive.

TABLEAU RECAPITULATIF

DIEPPE	ROUEN	LE HAVRE
	DM2	DM2
	DF2	DF2
DM4	DM3	DM3
DM5	DF3	DF3
	DM4 et DM5	DM4 et DM5

ACCESSION A LA DIVISION SUPERIEURE ET RETROGRADATION EN DIVISION INFERIEURE

ARTICLE 3

Tributaires des rétrogradations des championnats régionaux, les principes suivants sont arrêtés pour constituer les championnats de Prérégionale.

Une équipe d'une association qui descend de division entraîne automatiquement la descente de l'équipe de la même association qui serait dans la division immédiatement inférieure même si cette équipe termine première de sa division.

Prérégional masculin

Groupe de 12 équipes

- 1) **Une montée en RM3 régionale :**
Les deux premiers au classement ou ayant droit. Si possibilité supplémentaire de montée en RM3 régionale, il sera fait appel aux équipes suivantes selon le classement.
- 2) Une descente automatique en DM2 :
- 3) L'équipe classée 12^{ème} plus autant de descentes que nécessaire en remontant le classement pour rétablir la composition initiale du groupe de douze, ceci en fonction des descentes de RM3 régionale. En tout état de cause l'équipe classée dernière ne pourra pas être repêchée.
- 4) Composition de la poule
Les équipes des associations sportives rétrogradées du championnat de RM3 régionale.
Les associations qui demandent à quitter le championnat régional ne seront engagées que si il y a une ou des places de disponibles et à condition que cela n'entraîne pas de descentes supplémentaires d'équipes qui se maintiendraient en Prérégionale.
Si plusieurs équipes du championnat régional demandent à participer au championnat de Prérégional et qu'il n'y a pas suffisamment de places disponibles les règles suivantes seront adoptées, dans l'ordre, pour départager les équipes :
 - 1) Les équipes « première » des associations ;
 - 2) L'équipe qui descend du championnat le plus élevé;
 - 3) La mieux classée dans la même division.

Pour chaque poule, l'équipe de l'association sportive terminant première ou si elle refuse la première équipe ayant droit avec obligation d'une équipe du district havrais et d'une équipe du district rouennais. Autant d'équipes que nécessaire en se référant au classement final pour former un groupe de douze.
Eventuellement le vainqueur du barrage opposant les deux équipes pouvant prétendre à la montée en DM2.

Prérégional féminin

Groupe de 12 équipes

- 1) Deux montées en RF2 régionale.
Les deux premiers au classement ou ayant droit. Si possibilité supplémentaire de montée en RF2 régionale, il sera fait appel aux équipes suivantes selon le classement.
- 2) Une descente automatique en DF2.
L'équipe classée 12^{ème} plus autant de descentes que nécessaire en remontant le classement pour rétablir la composition initiale du groupe de douze ceci en fonction des descentes de RF2 régionale. En tout état de cause l'équipe classée dernière ne pourra pas être repêchée.
- 3) Composition de la poule
Les équipes des associations sportives rétrogradées du championnat de RF2 régionale.
Les associations qui demandent à quitter le championnat régional ne seront engagées que si il y a une ou des places de disponibles et à condition que cela n'entraîne pas de descentes supplémentaires d'équipes qui se maintiendraient en Prérégionale F.
Si plusieurs équipes du championnat régional demandent à participer au championnat de Prérégional et qu'il n'y a pas suffisamment de places disponibles les règles suivantes seront adoptées, dans l'ordre, pour départager les équipes :
 - 1) Les équipes « première » des associations ;
 - 2) L'équipe qui descend du championnat le plus élevé;
 - 3) La mieux classée dans la même division.

Pour chaque poule, l'équipe de l'association sportive terminant première ou si elle refuse la première équipe ayant droit avec obligation d'une équipe du district havrais et d'une équipe du district rouennais. Autant d'équipes que nécessaire en se référant au classement final pour former un groupe de douze.
Eventuellement le vainqueur du barrage opposant les deux équipes pouvant prétendre à la montée en DF2.

Tableau récapitulatif des descentes de Pré-régional (M et F)

Descente RM3 régionale ou RF2	Descente Prérégional	Montée DM2 et DF2.
0	Le 12 ^{ème}	2 premiers + vainq.barrage
1	Le 12 ^{ème}	deux premiers
2	Le 12 ^{ème} et le 11 ^{ème}	deux premiers
3	12 ^{ème} , 11 ^{ème} , 10 ^{ème}	deux premiers

U20 départemental masculin

Composition des groupes suivant le nombre d'inscrits

- i. Championnat sur inscriptions volontaires des associations.
- ii. Les joueurs autorisés à participer sont des joueurs U20.
Possibilité de licence AS dans la limite de 3. Les joueurs mutés et JT sont limités à 3. Un joueur muté et AS compte comme muté et comme AS.
- iii. Une seule équipe U20 par association peut être engagée.

Horaire et jour des rencontres : Les rencontres se dérouleront le samedi après-midi.

BRULAGES EQUIPES PERSONNALISEES
--

ARTICLE 4

Brûlages

Application intégrale des articles 48 et 49 du règlement sportif « Type » du C.D.76
L'article 49 est complété ainsi :

Alinéa A :

Avant le début des championnats, pour chaque équipe, les associations sportives doivent faire parvenir à la commission départementale sportive la liste des cinq joueurs brûlés qui ne pourront évoluer que dans cette équipe.

Alinéa B :

Après les quatre premières rencontres de championnat, la commission départementale sportive contrôlera sur les feuilles de marque de chaque équipe faisant l'objet de brûlage si la liste des joueurs brûlés par l'association sportive correspond exactement avec les joueurs ayant participé au plus grand nombre de rencontres.

Dans le cas contraire, la commission départementale sportive modifiera la liste des joueurs brûlés et informera l'association sportive intéressée.

De façon à permettre cette vérification, les associations sportives dont une ou plusieurs équipes évoluent en Championnat de France et/ou de Ligue sont tenues d'adresser au C.D.76 et au district, le double de toutes leurs feuilles de marques ou des photocopies.

Lorsqu'un joueur est blessé ou dans l'impossibilité provisoire de jouer, les groupements sportifs sont tenus d'avertir le responsable de l'épreuve, faute de quoi, la commission départementale sportive pourra brûler d'office un autre joueur utilisé régulièrement aux risques et périls de la formation inférieure à laquelle il a accès régulièrement.

Equipes personnalisées

- a) Pr-régional masculin et féminin, DM2 et DF2.
 - en aucun cas une même association sportive ne pourra engager deux équipes dans l'un de ces championnats.
- b) DM3, DF3 et en dessous :
 - lorsque deux équipes d'une même association sportive participent aux rencontres de deux poules différentes d'un même niveau de championnat, il y a nécessité de respecter scrupuleusement l'article 50 du règlement sportif « Type » du C.D.76.

CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX
--

ARTICLE 5

Les différents championnats départementaux sont ouverts aux associations sportives de Seine- Maritime affiliées à la .F.F.B.B. à jour de toute cotisation, ayant acquitté leur engagement dans les délais prévus et régulièrement qualifiées pour ces championnats.

a) Prérégional

- En masculin, engager une autre équipe seniors masculins dans les championnats départementaux. En féminin, engager une autre équipe seniors féminines ou U17 F dans les championnats départementaux.
- Engager deux équipes de jeunes masculins de catégories différentes (U20 à M.B.A.) pour les masculins.
- Engager une équipe de jeunes féminines (U17 à MBA) pour les féminins.

b) DM2 et DF2

- En masculin, engager une autre équipe seniors masculins dans les championnats départementaux et une équipe de jeunes masculins.
- En féminin, engager une autre équipe seniors féminins ou une équipe de jeunes féminins.

Toutes ces équipes (paragraphe a et b) devront obligatoirement terminer le championnat dans lequel elles sont engagées ou ne pas être considérées comme forfait général.

La non observation de ces obligations entraînera la perte de 3 points au classement (quel que soit le nombre de clubs de la poule) et une pénalité financière prévue dans les dispositions financières.

- 1) Les équipes des associations sportives qualifiées pour les championnats départementaux sont dans l'obligation de s'engager dans le championnat pour lequel elles sont régulièrement qualifiées.
 - 2) En cas de refus d'accession il sera fait application de l'article 66 des règlements sportifs « Types » et des dispositions financières du C.D.76
 - 3) Obligation est faite aux associations sportives participant aux championnats départementaux de respecter la Charte de l'arbitrage.
 - 4) Pénalités : fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.
- Application intégrale de l'article 55 du règlement sportif « Type ».

5) Règles de participation

Pour prendre part aux rencontres des championnats départementaux, tous les joueurs et entraîneurs doivent être licenciés et être régulièrement qualifiés par leur association sportive, conformément aux règles de participation de la saison en cours.

FORFAIT GENERAL

ARTICLE 6

La commission départementale sportive déclarera forfait général toute équipe ayant fait cumul de :

- deux rencontres perdues par pénalité pour non qualification de joueurs et/ou d'entraîneurs, dans une même saison.
- trois rencontres perdues par forfait.
- deux rencontres perdues par forfait plus une rencontre par pénalité.
- une rencontre perdue par forfait plus deux rencontres perdues par pénalité.
- trois rencontres perdues par pénalité.

REPORT ET/OU CHANGEMENT D'HORAIRE DES RENCONTRES

ARTICLE 7

Aucun report de rencontre ne peut être autorisé pour une équipe d'une association sportive sauf dans les cas suivants :

- Sélection d'un joueur sur le plan Fédéral, Ligue ou Départemental pour la seule catégorie à laquelle appartient ce joueur (article 19 du règlement sportif « Type »).
- Organisation Fédérale, Ligue ou Départementale sur le Comité départemental de Seine-Maritime. Ce dernier étant seul habilité pour prendre la décision.
- Engagement dans des Coupes de France de Jeunes (masculines ou féminines) sous réserve que deux joueurs figurant sur la liste des cinq joueurs brûlés de l'équipe pour laquelle le report est demandé, soient effectivement engagés pour cette rencontre.

- Engagement dans les Coupes Nationales des Fédérations Affinitaires, sous réserve que deux joueurs, figurant sur la liste des cinq joueurs brûlés de l'équipe pour laquelle le report est demandé, soient effectivement engagés pour la rencontre, comptant pour une coupe affinitaire et aux seules dates laissées libres dans le calendrier F.F.B.B.
- Sur décision de la commission départementale sportive ou des districts, dans les cas particuliers.

Demandes de changement de jour et/ou d'horaire

A faire obligatoirement par le logiciel fédéral, à adresser à la commission départementale sportive ou au district suivant le championnat concerné.

Les demandes, dûment remplies, parvenues quinze jours avant la première journée du championnat n'ont pas de droits à acquitter.

Les demandes, dûment remplies, parvenant en cours de championnat doivent parvenir obligatoirement vingt et un (21) jours fermes avant la date de la rencontre, elles seront assujetties aux droits financiers prévus aux dispositions financières.

Une demande dûment remplie, c'est nécessairement une demande comportant le motif de changement de l'association sportive demandeuse et l'accord de l'association sportive visiteuse.

La commission départementale sportive ou le district, après avoir donné son avis, conformément à l'article 19 du règlement sportif « Type ».

ATTENTION

Une demande de changement de jour et/ou d'horaire d'une rencontre aller, n'engage pas la rencontre retour et vice-versa lorsque le changement est connu avant le début des championnats.

Dans tous les cas, report ou changement d'horaire, l'association sportive demandeuse engage son entière responsabilité pour le déroulement de la rencontre qui, si elle n'a pas lieu, entraînera la perte de la rencontre par pénalité pour l'association sportive demandeuse.

Dans le cas de terrain impraticable, déclaré par l'arbitre d'une rencontre, la commission départementale sportive, après enquête, fixera et fera connaître les nouvelles date et heure de la rencontre.

HORAIRE DES RENCONTRES

ARTICLE 8

Une seule rencontre : Entre 10h00 et 10h30 le dimanche matin. Le club recevant prévient le club visiteur, la commission des officiels de l'horaire exact.

Deux rencontres : 8h45 et 10h30. Le match de 10h30 sera celui où participent les équipes des divisions les plus hautes et/ou l'équipe éloignée de plus de 50 kilomètres.

Trois rencontres : 8h00, 9h45, 11h15. La condition ci-dessus s'applique à la rencontre de 9h45. En priorité faire une rencontre le samedi soir, sauf en cas de refus des adversaires.

Après entente dûment conforme entre les associations sportives, les rencontres pourront se dérouler soit :

- le vendredi en soirée
- le samedi en soirée
- le dimanche après-midi

Dans le cas tout à fait extrême d'impossibilité de déroulement d'une rencontre au cours du week-end, il pourra être toléré à titre tout à fait exceptionnel, par la commission départementale sportive, que la rencontre se déroule en soirée un jour de la semaine précédant le week-end sportif.

Dans le cas où aucune entente n'a pu se concrétiser entre les associations sportives, vingt jours fermes avant la date de la rencontre, la commission départementale sportive ou le district imposeront jour et heure de la rencontre. L'association sportive demandeuse du changement supportant intégralement les aléas éventuels du non déroulement de la rencontre.

Les associations sportives, participant aux différents championnats départementaux, devront obligatoirement communiquer, un minimum de trente jours fermes à l'avance, les horaires des rencontres couplées sous peine de pénalités.

Intempéries (neige, verglas, ...)

Consultez le site Internet du CD76 ou l'application Facebook du CD76

1- si les rencontres sont reportées pour tout le CD76 ou pour un district précis vous aurez l'information;

2- si les rencontres ne sont pas reportées mais que des conditions locales ne permettent pas le déplacement en toute sécurité vous devez prévenir

a. le club adverse

b. les arbitres

3- A l'attention des arbitres : prendre contact avec le club recevant (ou le club adverse si vous ne réussissez pas à joindre l'autre club).

4- si vous décidez de jouer la rencontre cela n'entraîne aucune obligation de déplacements pour les arbitres.

REGLES DE JEU

ARTICLE 9

Application intégrale du règlement officiel de Basket Ball.

DUREE DES RENCONTRES

ARTICLE 10

Temps de jeu

Le temps de jeu des championnats de Prérégional M et F, U20, DM2, DF2, DM3, DF3 sont fixés à :

4 périodes de 10 minutes ; pauses : 1 min entre 1-2 et 3-4 10 min entre 2-3.

Pour tout autre championnat et toutes autres catégories, prière de se reporter aux règlements sportifs particuliers.

Terrain

- 28 m x 15 m ou 26 m x 14 m (24 m x 13 m admis sauf Pré-régional)
- grands panneaux
- ballon taille n° 7 pour les masculins / n° 6 pour les féminines

FEUILLE DE MARQUE

ARTICLE 11

Feuilles de marque réglementaires triplicata pour tous les championnats seniors.

Les feuilles de marque doivent être intégralement remplies, sous peine de pénalité financière à l'association sportive chargée de l'organisation (le montant de la pénalité financière est fixé aux dispositions financières).

En particulier

- Nom des joueurs en lettres majuscules
- Prénom complet lorsqu'il y a plusieurs noms identiques
- Le numéro complet de licence pour chaque participant
- La mention C1, C2, T, ou S doit figurer sur la feuille de marque.
- A défaut une signature en lieu et place (au dos rappel de la pièce d'identité présentée)
- Nom – prénom – numéro de licence – association sportive d'appartenance pour tous les officiels et assistants de table figurant au dos de la feuille.

L'envoi de la feuille de marque à la commission départementale sportive ou au district (suivant le championnat concerné) incombe à l'équipe recevante.

La feuille de marque doit être adressée ou déposée (CD76 ou district) le premier jour ouvrable suivant la rencontre (cachet de la poste faisant foi – affranchissement tarif rapide).

Dans le cas de non-respect du délai d'envoi, une pénalité financière, dont le montant est fixé aux dispositions financières, sera infligée à l'association sportive responsable.

Au delà d'une semaine de retard, la commission départementale sportive avertira l'association sportive chargée de l'acheminement de la feuille et fixera la date limite à laquelle elle devra être en possession de ladite feuille. Passé ce nouveau délai et après enquête, la commission départementale sportive infligera une pénalité de moins un (1) point au classement au club fautif.

En aucun cas, même s'il y a mention de réclamation, incidents ou fautes disqualifiantes avec rapport, la feuille de marque ne doit être adressée à une autre commission que la commission départementale sportive ou le district.

Obligations particulières :

Les résultats exacts doivent être rentrés par l'équipe recevante avec le logiciel fédéral avant le dimanche 20h00. A défaut une pénalité financière (voir dispositions financières) sera infligée pour chaque résultat non transmis.

La CDS ou le district transmettra dans les plus brefs délais l'original de la feuille de marque à :

- la Commission départementale de discipline s'il y a mention d'incidents ou de faute disqualifiante avec rapport.
- la Commission départementale des officiels si une ou des réclamations sont mentionnées.

RECAPITULATIF DES ENVOIS CONCERNANT UNE RENCONTRE

FEUILLE DE MARQUE

Prérégional et U20

- Commission départementale sportive
CD76 LE HAVRE

DM2, DF2, DM3, DF3, DM4, DM5

Pour les associations sportives havro-cauchoises

DISTRICT HAVRAIS

Pour les associations sportives des districts dieppois et rouennais

DISTRICT ROUENNAIS

Divisions seniors gérées par les districts

Pour les associations sportives havro-cauchoises

DISTRICT HAVRAIS

Pour les associations sportives du district rouennais et dieppois

DISTRICT ROUENNAIS

RAPPORTS RELATIFS A DES INCIDENTS ET/OU FAUTES DISQUALIFIANTES AVEC RAPPORT

Commission départementale de discipline
C.D.76 LE HAVRE

Feuille de marque papier / E marque

a) Tenue de la feuille de marque / Feuille de marque électronique (e-Marque)

La feuille de marque ou un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, le club recevant fournira le fichier Import de la rencontre téléchargée sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-Marque.

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque papier / feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat

final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Fédérale Sportive, après enquête.

Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel,...).

b) Dispositions spécifiques à l'e-Marque :

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde.

Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-Marque.

La perte des données de l'e-Marque :

a) La perte temporaire :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Le marqueur devra alors :

- récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ;
- ou, imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier.

Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

b) La perte définitive :

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission départementale sportive.

Transmission du fichier Export.zip de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges et dans les 24h

Club recevant Un exemplaire Une copie numérique

Club visiteur Un exemplaire Une copie numérique

Pour la saison 2017-2018 l'utilisation de l'E-marque est autorisée (mais non obligatoire) en coupe du CD76 et en championnats seniors.

ARBITRAGE

ARTICLE 12

LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET LA CHARTE DE L'ARBITRAGE

Toutes les associations sportives doivent respecter la **Charte de l'arbitrage** de la FFBB.

Les arbitres présentés par les associations sportives sont des licenciés joueurs, qualifiés pour la date de leur première désignation en championnat.

Les frais d'arbitrage, selon le tarif en vigueur, sont à la charge par parts égales, des deux équipes en présence, leur règlement doit intervenir avant la rencontre.

La C.D.O désigne et contrôle les arbitres officiant en Prérégional.

Sous la responsabilité de la C.D.O chaque district désigne les arbitres pour officier sur les rencontres départementales de U20, DM2, DF2 et en dessous qui se disputent sur leur propre secteur géographique.

Dans la mesure du possible, les convocations sont adressées aux arbitres, deux semaines avant la date des rencontres, étant entendu que les rectificatifs écrits, voire téléphoniques peuvent parvenir jusqu'au jour de la rencontre.

Les arbitres désignés ont le devoir d'honorer toutes les convocations qui leur sont adressées, les retours de convocations ne devront être qu'exceptionnels, ils seront dûment justifiés auprès du district ou de la C.D.O.

Les absences sont des renvois de convocations inférieures à 96 heures, les retours sont des renvois de convocations supérieures à 96 heures. Le travail administratif supplémentaire engendré par les retours et/ou absences sera facturé aux associations suivant les dispositions financières.

Les arbitres ne peuvent en aucun cas échanger leurs convocations entre eux. Seule la C.D.O. ou éventuellement les districts sont habilités à faire des rectifications.

Les désignations des officiels devant officier sur des finales départementales sont faites sous la responsabilité du Président de la C.D.O. Il en est de même pour la désignation des officiels devant officier sur des rencontres de sélections.

Les arbitres qui officient en championnats départementaux doivent participer à la journée de présaison ou à la séance de rattrapage. En cas d'absence aux deux séances les arbitres ne seront pas désignés pour la saison en cours. Si lors de la saison suivante ils adoptent la même attitude, ils seront radiés de la liste des arbitres.

ABSENCES D'ARBITRES

ARTICLE 13

Application intégrale des articles 28-29-30 du règlement sportif « Type » du C.D.76.

Nota

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de sept (7) joueurs et qu'un arbitre officiel soit inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la rencontre. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

Si chaque équipe ne comporte que cinq (5) joueurs et s'il n'y a aucune personne soit pour marquer ou

chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu.
Application de l'article 31 des règlements

sportifs «Types ».

<p style="text-align: center;">DIFFUSION DES REGLEMENTS SPORTIFS SENIORS ET JEUNES</p>

ARTICLE 14

La nouvelle édition des règlements sportifs du C.D.76 ainsi que les modifications et additifs futurs sont disponibles sur le site du CD76 ou peuvent être demandées dans les districts.

<p style="text-align: center;">IMPREVUS ET CONCLUSION</p>
--

ARTICLE 15

Tous les cas non prévus au présent règlement sportif « SENIORS » seront tranchés par le Bureau du C.D.76 après avis de la commission départementale sportive ou de la C.D.O.

ARTICLE 16

Le règlement sportif SENIORS, articles 1 à 16 a été adopté par le Comité Directeur du C.D.76 du 19 mai 2017. Ce règlement annule et remplace toute édition antérieure.

REGLEMENT SPORTIF « JEUNES »

GENERALITES

ARTICLE 1

Le Comité départemental est chargé d'organiser les championnats départementaux des catégories jeunes de U20 à U11 et le Minibasket départemental.

ARTICLE 2

Le vainqueur de chaque catégorie sera déclaré Champion Départemental.

SYSTEME DE L'EPREUVE

ARTICLE 3

Championnats Masculins

U17 , U15 . Pour les U20 voir dans les règlements seniors

Les championnats se dérouleront en deux phases :

1 – Phase de qualification

Déroulement → Début de saison à fin octobre environ.

Organisation → Les phases qualificatives se dérouleront dans les districts et donneront accès aux championnats départementaux ou aux compétitions de districts selon le tableau de répartition ci-dessous :

	U17M	U15 M
DISTRICT HAVRAIS	4	4
DISTRICT ROUENNAIS DISTRICT DIEPPOIS	4	4
TOTAL	8	8

Il est fait obligation aux associations sportives dont l'équipe première « senior » joue en LNB, LFB, CdF, Ligue régionale, Département (jusqu'en DM2), d'engager pour les qualifications leur équipe première (sauf engagement en CdF ou en Ligue).

Les associations sportives pourront engager leur équipe 2^{ème} afin de participer aux qualifications à condition de respecter les règles de participation.

Il peut être engagé autant d'équipes que possible. Toutefois, il ne pourra pas y avoir deux équipes d'une même association sportive dans le même championnat sauf sur décision de la commission départementale sportive.

ATTENTION : Pendant la phase de qualification les licences JT ne sont pas autorisées.

A la fin des qualifications :

- a) Si une équipe refuse de participer au championnat départemental (sauf équipes appelées à compléter la division) cette équipe sera pénalisée de dix points dans la compétition de district et d'une pénalité financière d'un montant équivalent à un forfait général.
- b) Une équipe non engagée aux qualifications ne pourra pas être championne.
- c) En cas de forfait lors de la phase de qualification, une pénalité de dix points sera imputée en cas de participation aux championnats de districts.

2 – Phase de championnat

Déroulement → fin de qualification à mai

Organisation → La commission départementale sportive organisera les championnats départementaux des catégories U17 et U15.

Les districts organiseront les compétitions de district des catégories U17 à U15.

A la fin du championnat « U17 » départemental le premier ou le deuxième si le premier ne monte pas pourra jouer en championnat « U17 2^{ème} division » de la LBBHN.

A la fin du championnat « U15M » départemental le premier pourra jouer en championnat « U15 » de la LBBHN la saison suivante.

ARTICLE 4

Championnats Masculins

U13

Les championnats se dérouleront en deux phases :

1) –Phase de qualification

Le CD76 par l'intermédiaire des districts organisera une phase de qualification. A l'issue de cette phase les huit meilleures équipes joueront en Département les autres joueront dans les championnats de districts. Ce championnat sera composé de quatre équipes du DHBB et de quatre équipes DRBB+DDBB.

ATTENTION : Pendant la phase de qualification les licences JT ne sont pas autorisées.

2) Pour les qualifications les rencontres se dérouleront en 5 c 5.

A la fin des qualifications :

- Si une équipe refuse de participer au championnat pour lequel elle est qualifiée (sauf équipes appelées à compléter la division) cette équipe sera pénalisée de dix points dans la compétition où elle évoluera et d'une pénalité financière d'un montant équivalent à un forfait Général.
- Une équipe non engagée aux qualifications ne pourra pas être championne.

2) – Phase de championnat

Déroulement → fin de qualification à mai

Organisation → La commission départementale sportive organisera les championnats départementaux des catégories U13.

Les districts organiseront les compétitions de district des catégories U13.

M.B.A. L'organisation du Minibasket est de la responsabilité de la commission départementale Minibasket.

Les U11, U9 et U7 ayant participé régulièrement aux plateaux de Minibasket départemental (labellisation) compteront pour le respect de l'article 5 du règlement sportif « seniors ».

La commission départementale sportive aidée par les districts et la commission départementale Minibasket, effectuera le contrôle des engagements et des participations conformément à l'article 5 du règlement sportif « seniors ».

A la fin des championnats départementaux les premiers en U13 pourront participer aux championnats U13 de la LBBHN la saison suivante.

ARTICLE 5

Championnats Féminins

U17 , U15 ,U13

Les championnats se dérouleront au niveau départemental sur engagement. Les équipes qui ne s'engageront pas au niveau départemental pourront participer à des plateaux organisés par les districts.

	U 17 F	U15 F	U13F
DISTRICT HAVRAIS	4	4	4
DISTRICT ROUENNAIS	4	4	4
DISTRICT DIEPPOIS	2	2	2
TOTAL	10	10	10

Il peut être engagé autant d'équipes que possible. Toutefois, il ne pourra y avoir deux équipes d'une même association sportive dans le même championnat sauf sur décision de la commission départementale sportive.

A la fin du championnat « U17F » départemental le premier pourra jouer en championnat « U17F » de la LBBHN.

A la fin du championnat « U15 F » départemental le premier pourra jouer en championnat « U15F » de la LBBHN la saison suivante.

ARTICLE 6

U11

Les districts organiseront les compétitions de district des catégories U11. Il y a lieu de prévoir des équipes personnalisées si deux équipes de la même association sportive jouent dans la même poule, sinon les équipes seront constituées avec une liste de cinq brûlés.

REGLEMENT PARTICULIER DES CATEGORIES **U13 et U11**

ARTICLE 7

CRITERES	U13	U11
Terrain	Normal	Normal avec ligne de LF à 4m
Ballons	Taille n°6	Taille n°5
Nombre de joueurs	10 maxi (7 mini en M et 6 en F)	10 maxi (6 mini en M et 6 en F)
Temps de jeu	4 périodes de 7 min. pauses :1 min entre 1-2 et 3-4 6 min entre 2 et 3	4 périodes de 6 min pauses :1 min entre 1-2 et 3-4 5 min entre 2 et 3
Participation	5 c 5 : Au moins une des deux premières périodes complète	4 c 4 : Un minimum de 2 périodes complètes Un maximum de 3 périodes complètes
Règlement	International	Début de la 1 ^{ère} période par un ED, ensuite règle de l'alternance ; Pas de panier à 3 points ; Au-delà de 30 points d'écart blocage de la feuille de marque et du tableau d'affichage. Pas de retour en zone, ni de LF supplémentaire.
Temps morts	2 – 1 ^{ère} mi-temps 3 – 2 ^{ème} mi-temps	Un TM par période
Prolongation	3 min	Résultat nul autorisé

Directives techniques	Toutes les défenses de zone, zone-presse tout terrain et demi-terrain sont interdites
-----------------------	---

DUREE DES RENCONTRES

CATEGORIE	U15	U17
Durée	4 x 8 min Pause 1 min entre 1-2 et 3-4 et 6 min entre 2-3	4 x 9 min Pause 1 min entre 1-2 et 3-4 et 6 min entre 2-3
Temps morts	2 – 1 ^{ère} mi-temps 3 – 2 ^{ème} mi-temps	2 – 1 ^{ère} mi-temps 3 – 2 ^{ème} mi-temps
Règlement de jeu	Règlement international	Règlement international
Directives techniques	Toutes les défenses de zone, zone-presse tout terrain et demi-terrain sont interdites	

ARBITRAGE

ARTICLE 8

La C.D.O est chargée de désigner un arbitre par rencontre pour les catégories U15 et U13 et deux pour les catégories U20 et U17. Elle pourra déléguer les désignations aux districts. Les frais d'arbitrage seront réglés par moitié par les associations sportives en présence. En cas d'absence de l'arbitre désigné, faire application des articles 28-29-30 des règlements « Types » du C.D.76.

FEUILLE DE MARQUE

ARTICLE 9

Les feuilles de marques à utiliser doivent être celles homologuées par le C.D.76. Pour la gestion et l'envoi de feuilles de marques, utiliser les mêmes dispositions que celles déjà appliquées dans les championnats seniors (règlements sportifs départementaux).

Obligations particulières :

Les résultats exacts doivent être rentrés par l'association recevante avec le logiciel fédéral avant le lundi 12h00. A défaut une pénalité financière (voir dispositions financières) sera infligée pour chaque résultat exact non transmis.

JOUR ET HORAIRE DES RENCONTRES

ARTICLE 10

Les rencontres des catégories « jeunes » doivent se dérouler le samedi après midi. Les horaires des débuts de rencontres doivent être compris entre 13h30 et 18h00. Les rencontres opposant des équipes se déplaçant de plus de 50 kilomètres « aller » doivent commencer entre 15h00 et 17h00.

Intempéries (neige, verglas, ...)

Consultez le site Internet du CD76

1- si les rencontres sont reportées pour tout le CD76 ou pour un district précis vous aurez l'information;

2- si les rencontres ne sont pas reportées mais que des conditions locales ne permettent pas le déplacement en toute sécurité vous devez prévenir

a. le club adverse

b. les arbitres

3- A l'attention des arbitres : prendre contact avec le club recevant (ou le club adverse si vous ne réussissez pas à joindre l'autre club).

4- si vous décidez de jouer la rencontre cela n'entraîne aucune obligation de déplacements pour les arbitres.

ENGAGEMENT

ARTICLE 11

Un droit de participation est à verser à l'engagement de l'équipe (voir dispositions financières).

FORFAIT

ARTICLE 12

L'association sportive déclarant forfait doit en aviser la commission départementale des officiels, le club adverse et la commission départementale sportive ou le district (selon le championnat concerné).

Toute association sportive déclarant forfait sera sanctionnée d'une pénalité financière dont le montant est fixé dans les dispositions financières.

En cas de forfait, outre la pénalité financière et la pénalité sportive, l'association sportive défaillante peut avoir à rembourser divers frais d'organisation engagés inutilement.

Tout forfait peut entraîner la non-acceptation de l'engagement de l'association sportive défaillante la saison suivante.

Dans le cas de la rencontre « retour » tous les frais occasionnés par le déplacement de l'équipe adverse ou de l'arbitre seront à la charge de l'association sportive responsable du forfait.

La commission départementale sportive déclarera forfait général toute équipe ayant fait cumul de :

Deux rencontres perdues par pénalité pour non-qualification de joueurs, dans une même saison ;

Trois rencontres perdues par forfait ;

Deux rencontres perdues par forfait plus une rencontre par pénalité ;

Une rencontre perdue par forfait plus deux rencontres perdues par pénalité ;

Trois rencontres perdues par pénalité.

BRULAGE

ARTICLE 13

Dans le cas où une association sportive engagerait une équipe en championnat régional, une équipe en championnat départemental et une équipe en compétition de district, la règle des « brûlages » est appliquée.

Les associations sportives concernées devront faire parvenir, avant la première journée de championnat, la liste des joueurs brûlés à la commission départementale sportive et aux districts.

IMPREVUS ET CONCLUSION

ARTICLE 14

Tous les cas non prévus au présent règlement sportif « JEUNES » seront tranchés par le Bureau du C.D.76 après avis de la commission départementale sportive et/ou de la C.D.O.

ARTICLE 15

Le règlement sportif « JEUNES », articles 1 à 15 a été adopté par le Comité Directeur du C.D.76 lors de sa réunion du 19 mai 2017. Il annule et remplace toute édition antérieure.